

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600241

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE NORD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévé
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 juin 2016, la province Nord, représentée par le président de son assemblée défère au tribunal, comme prévenue d'une contravention de grande voirie, la SCI Kia Ora Village et demande au tribunal :

1°) de condamner la SCI Kia Ora Village, pour contravention de grande voirie, à une amende de 178 000 F CFP ;

2°) d'enjoindre à la SCI Kia Ora Village de procéder à la remise en état du rivage de la mer, sur la zone maritime du lot 4 partie section Koumac composante du domaine public, sous peine d'une astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard.

Elle soutient que :

- la SCI Kia Ora Village a réalisé sans droit ni titre des aménagements sans autorisation et des prélèvements de sable sur la zone maritime limitrophe du lot 82 section Voh rive droite pâturage située sur la presqu'île de (...), commune de Voh ;

- il a été constaté un faré en cours de construction avec une dalle en béton d'une surface de 25 mètres sur 15 mètres et des poteaux en bois de niaoulis ; les poteaux situés au centre de la construction ont une hauteur approximative de 15 mètres ; les murs sont en partie construits ; un espace a été remblayé sur la zone des cinquante pas géométrique sur une longueur de 100 mètres, le long du trait de la côte ; la hauteur du talus créé varie entre 1,50 mètres et 2 mètres ; deux zones de prélèvement de sable ont été constatées.

Vu :

- le courrier en date du 20 janvier 2017 demandant à la SCI Kia Ora Village de produire un mémoire en défense dans un délai de quinze jours ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;
- la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu des dispositions combinées des articles L. 774-2 et L. 774-9 du code de justice administrative, dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention sur le domaine public provincial, le président de l'assemblée de la province adresse au contrevenant la notification de la copie du procès-verbal, indiquant à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai d'un mois à compter de la notification et aux termes de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : *« Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative ».*

Sur l'infraction :

2. Il résulte de l'instruction qu'en 2016 un agent assermenté de la direction provinciale du foncier et de l'aménagement de la province Nord a constaté par procès verbal du 20 janvier 2016 l'existence sur le domaine public maritime d'aménagements et de prélèvements de sable sur la zone maritime limitrophe du lot 82 section Voh rive droite pâturage située sur la presqu'île de (...), commune de Voh, appartenant à la SCI Kia Ora Village ;

3. Le procès-verbal de constat d'occupation illicite du domaine public maritime susvisé a été notifié à M. X., gérant de la SCI Kia Ora Vilage.

4. Compte tenu des constatations réalisées ainsi que du dossier photographique et du plan de situation des lieux produits par la province Nord, l'infraction est avérée au regard des dispositions susmentionnées de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002. La réalisation

sans droit ni titre sur le domaine public maritime d'aménagements et de prélèvements de sable, notamment la construction en cours d'un faré avec une dalle de béton d'une surface de 25 mètres sur 15 mètres et des poteaux en bois de niaoulis situés au centre de la construction et d'une hauteur approximative de 15 mètres, un espace remblayé sur la zone des cinquante pas géométrique sur une longueur de 100 mètres le long du trait de côte à l'origine de la création d'un talus dont la hauteur varie entre 1,50 mètres et 2 mètres, un dépôt de terre dans l'attente de la poursuite des travaux de remblais et deux zones de prélèvement de sable dont une plus récente sont constitutifs d'une contravention de grande voirie.

Sur l'action publique et l'action domaniale :

5. L'article 76 de la loi du 17 janvier 2002, modifié par l'article 37 III de la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012, dispose que : « *Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 178 000 F CFP* ». Aux termes de l'article 77 de ladite loi : « *Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état* ».

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner solidairement La SCI Kia Ora Village à payer une amende de 178 000 F CFP au titre de l'infraction commise et à remettre les lieux en l'état, si ce n'est déjà fait et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard, faute de quoi il y sera procédé d'office et à leurs frais par la province Nord.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La SCI Kia Ora Village est condamnée à payer une amende de cent soixante dix huit mille francs CFP (178 000 F CFP).

Article 2 : La SCI Kia Ora Village devra, sous le contrôle de la province Nord, procéder à la remise en état des lieux, si ce n'est déjà fait, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de cinquante mille francs CFP (50 000) par jour de retard. A défaut, il y sera procédé d'office et à leurs frais par la province Nord.